

général bien qu'il se soit moqué de son prédécesseur qui tenait la même conduite.

Les résolutions sont lues la première et la deuxième fois, et adoptées, sur division.

M. TUPPER : Je présente un bill (No. 119) à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie de chemin de fer du Grand Tronc dans le but de l'annexer au chemin de fer intercolonial.

Le bill est lu une première fois.

M. TUPPER : Je propose la deuxième lecture du bill.

M. MACKENZIE : Que signifie ces mots dans la quatrième clause : " Il sera alloué un intérêt sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas enlevés ou livrés à la compagnie, conformément à l'arrangement ? "

M. TUPPER : L'arrangement comporte que nous aurons le libre usage des rails pendant un an et demi, afin de nous donner le temps de reposer des lisses en acier et si nous retardons à le faire, nous paierons un intérêt au taux de six pour cent sur la partie des rails qui resteront encore employés jusqu'à ce qu'ils soient livrés.

M. MACKENZIE : Quelles sont les conditions du paiement ?

M. TUPPER : Aussitôt que le chemin sera transféré conformément à l'arrangement la compagnie aura droit à son argent.

M. MACKENZIE : Quel effet aura la vente du chemin par la compagnie et son achat par le gouvernement, vis-à-vis des porteurs de bons de la compagnie, car je crains que la compagnie ne cède des droits qui ne lui appartiennent point ?

M. TUPPER : Elle devra les acquérir avant de pouvoir les vendre.

SIR JOHN A. MACDONALD : Elle doit donner un titre parfait avant de toucher l'argent.

M. HUNTINGTON.

M. MACKENZIE : Si la compagnie abandonne pour deux millions valant de chemin, je crains que les porteurs de bons anglais ne viennent nous demander de les rembourser.

M. TUPPER : L'on m'a informé que les porteurs de bons ont le même droit de vote que les autres membres de la compagnie, et, en conséquence, aucune vente ne peut être effectuée sans le consentement général. Dans tous les cas, je puis dire à l'honorable monsieur que l'on veillera à ce que nul argent ne soit payé avant qu'un titre inattaquable ne soit obtenu.

M. HOLTON : La vente ne doit elle pas être sujette à l'approbation des diverses classes de porteurs de garanties qui ont droit de vote. Je sais que quelques-uns des actes concernant le Grand-Tronc qui ont été passés ces années derniers contiennent une clause qui exige l'approbation des actionnaires des diverses catégories, et qui les nomme, quand cela est nécessaire, porteurs de garanties, actionnaires, et porteurs de bons. Je mentionnais ces faits au cours d'une conversation que j'eus avec un monsieur représentant le Grand-Tronc et il me dit qu'il en serait de même.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je crois positivement que tous les porteurs de garanties, qu'ils soient porteurs de bons préférentiels ou originaires ont le droit de vote, et je pense que cette clause règle la question. Sinon, je ne recommanderais pas d'insérer une clause dans ce bill qui pourrait être interprétée comme reconnaissant une hypothèque ou un droit de gage en faveur de ces diverses catégories de porteurs de bons. Le gouvernement n'a pas à s'occuper quelles sont les diverses réclamations de ces personnes au point de vue de la morale ou de l'équité ; tout ce qu'il a à faire c'est de voir à ce que les titres soient bons.

M. HOLTON : La position de toutes ces catégories de porteurs de garanties est définie par l'acte canadien maintenant en vigueur. Il me semble que dans toute législation qui se fait, nous devrions être conséquents avec nous-mêmes.